



2022/NOV/136

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 ^{er} : Périodicité des séances	4
Article 2 : Lieu de la réunion	4
Article 3 : Convocation	4
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Article 4 : Présidence de l’assemblée	6
Article 5 : Secrétaire de séance	6
Article 6 : Fonctionnaires municipaux et autres	6
Article 7 : Quorum	6
Article 8 : Pouvoirs	7
Article 9 : Accès du public	7
Article 10 : Séance à huis clos	7
Article 11 : Suspension de séance	8
Article 12 : Questions orales	8
Article 13 : Questions écrites	8
Article 14 : Police de l’assemblée	8
Article 15 : Enregistrement des débats	9
Article 16 : Réunion à distance par téléconférence	9
CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS	10
Article 17 : Généralités	10
Article 18 : Déroulement de la séance	10
Article 19 : Débats ordinaires	10
Article 20 : Débats d’orientations budgétaires	11
CHAPITRE IV – ADOPTION DES DELIBERATIONS	12
Article 21 : Modalités de vote	12
CHAPITRE V – ACTES ADMINISTRATIFS EN LIEN AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL	13
Article 22 : La réforme de la publicité des actes administratifs	13
Article 23 : Publication des actes :	13
Article 24 : Procès-verbal	13
Article 25 : Registre des délibérations :	13
CHAPITRE VI – COMMISSIONS	14
Article 26 : Généralités	14
Article 27 : Composition des commissions	14
Articles 28 : Fonctionnement des commissions	14
Article 29 : Comités consultatifs	15
Article 30 : Commission consultative des services publics locaux	15

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 31 : Accès des conseillers municipaux aux dossiers	16
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.....	16
Article 33 : Bulletin d'information générale	16
Article 34 : Demande d'information des habitants	17
Article 35 : Référendum local	17
Article 36 : Application du règlement	17
Article 37 : Modification du règlement	17

CHAPITRE I – ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu de la réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La réunion du conseil municipal se tient à la Salle Dulcie September, sise à l'Espace Culturel, Cour Emile Zola.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le maire dans les conditions et délais prévus par l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation précise la date et l'heure de la séance du conseil municipal, ainsi que le lieu de son déroulement.

Le maire, s'il le juge opportun, peut toujours décider de reporter une convocation. En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, l'adjoint au maire dans l'ordre du tableau, a compétence pour envoyer ou reporter des convocations au lieu et place du maire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les cinq jours sont passés. En d'autres termes, la date de l'envoi et la date de la séance ne sont pas comprises dans le délai.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation ainsi que le dossier du conseil municipal seront transmises de façon dématérialisée à tous les conseillers municipaux par l'intermédiaire de la plateforme F@st Elu. Néanmoins les élus peuvent demander à la recevoir sur papier, elle sera alors déposée dans leur boîte aux lettres « mairie ».

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-136B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Le président de chaque groupe pourra recevoir une version papier du dossier et de la convocation s'il en fait la demande par e-mail auprès de Madame le Maire.

Dans le cas d'une transmission électronique des pièces institutionnelles, une tablette numérique sera remise, étant précisé que ce matériel mis à disposition à titre gratuit, reste la propriété de la Ville et ne pourra pas faire l'objet d'un usage personnel. La tablette devra être restituée à la fin du mandat.

La tablette numérique sera remise à l'élu après signature d'une convention de mise à disposition de matériel conditionnant l'usage de celle-ci.

Les conseillers municipaux ayant demandé de recevoir la convocation sous forme papier ne bénéficieront pas du prêt de la tablette numérique.

Les notifications seront envoyées à l'adresse électronique des conseillers municipaux (fournie par la mairie en @mairie-nangis.fr).

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, elle indique les questions portées à l'ordre du jour qui sont fixées par le Maire.

L'affichage des convocations a lieu à l'entrée de la mairie, sur le panneau d'affichage déroulant situé à gauche de la mairie et sur la porte d'entrée de l'Espace Culturel. La convocation est publiée sur le site internet de la Ville de Nangis.

Une note explicative de synthèse et un projet de délibération sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les documents, dossiers, projets de contrats ou de marchés, objets de délibérations, seront adressés aux conseillers municipaux en même temps que la convocation du conseil municipal.

Dès lors que les convocations sont transmises par voie dématérialisée, l'ensemble des pièces (notice explicative et projet de délibération) et annexes seront envoyés uniquement sous format électronique. Ces documents seront obligatoirement joints au courriel portant convocation, ou bien accessible par un lien hypertexte contenu dans ce courriel.

Sont jointes également à cet envoi la liste des décisions et des conventions que le maire a été amené à prendre ou à signer en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des dossiers ayant un volume conséquent (par exemple : P.L.U., marché public...), ils seront consultables sur place par les conseillers municipaux à la Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie, durant les 5 jours précédant la séance.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Présidence de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal est présidé par un adjoint au maire désigné dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné, par le conseil parmi ses membres, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut être assisté dans cette tâche par un agent de la collectivité.

Article 6 : Fonctionnaires municipaux et autres

Le maire peut convoquer tout membre du personnel ou tout expert à assister aux séances du conseil municipal. Les uns après les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président. La séance sera alors levée.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si une suspension de séance intervient le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance.

Le quorum s'apprécie délibération par délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En l'absence de quorum, le maire peut décider d'attendre les élus absents. Cette attente ne doit pas être d'une durée de plus d'un quart d'heure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lequel le mandat est donné.

Les pouvoirs datés et signés, doivent parvenir au maire sous format physique, au plus tard en début de séance et sous format électronique, au plus tard 1 h avant le début de séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Selon l'article L2121-20 du C.G.C.T., sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance, peut donner mandat écrit à un collègue de son choix durant la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter ou non.

Article 9 : Accès du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques et un emplacement spécial est réservé au public. Celui-ci assiste aux séances dans la partie qui lui est réservée.

Pendant la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence, toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites, toutes manifestations de quelque nature que ce soit leur sont interdites.

Nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes autorisées par le président de séance à donner des renseignements ou à accomplir un service y ont accès.

En cas de manquement à ces dispositions, le président de séance peut demander au public d'évacuer la salle.

Article 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le public doit, alors, se retirer.

Le retour au régime de la séance publique, dans le cadre d'une séance pour laquelle le huis clos a été décidé, ne nécessite aucun vote formel préalable, mais suppose l'assentiment des présents.

Article 11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par cinq membres du conseil présents ou représentés.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et en relation avec l'actualité.

Le texte des questions est adressé au maire au plus tard 72 heures avant la séance du conseil municipal.

Les questions déposées après expiration de ce délai seront traitées à la séance suivante.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu(e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance, la complexité ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal suivante ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales ou comités consultatifs concernés.

Article 13 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera alors répondu par écrit. La question et la réponse seront publiées en annexe du procès-verbal de la séance du conseil municipal suivante.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le président de séance fait respecter le présent règlement. Il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

L'auteur de propos outrageux ou injurieux proférés à l'encontre du président de séance et/ou de l'un ou de plusieurs membres de la séance sera passible de poursuites pénales et susceptible d'être condamné (article L. 433-5 du Code pénal).

La décision du président de séance d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance, est une mesure d'ordre intérieur.

En cas de crime ou de délit, le président de séance en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

L'enregistrement intégral de la séance du conseil municipal est consultable pendant 3 mois sur le site internet de la ville de Nangis.

Sur décision du Maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet...).

Article 16 : Réunion à distance par téléconférence

Si des circonstances particulières le nécessitent, la tenue d'une séance du conseil municipal à distance, par visioconférence ou audioconférence, est possible dès lors qu'un certain nombre de conditions sont réunies.

- Si la réunion se tient partiellement à distance (réunion en présentielle avec participation à distance de certains membres), la téléconférence sera retransmise dans la salle de réunion de la séance, sur un écran prévu à cet effet.
- Si la réunion se tient totalement à distance, dans ce cas la téléconférence devra être retransmise en directe sur internet et dans les modalités de connexion seront affichés selon les modalités de communication habituelles.

Une solution technique devra être choisie pour répondre aux conditions permettant la bonne tenue des débats :

- Identification des participants : la téléconférence devra permettre d'identifier chaque participant par son nom et son prénom ;
- Chaque séance organisée en téléconférence devra être enregistrée à partir de la retransmission des débats ;
- L'enregistrement se fera sous un fichier informatique pour être archivé dans les données de stockage numérique de la collectivité ;
- Chaque vote organisé en téléconférence a lieu au scrutin public uniquement. Il se fera, pour chaque délibération, par un appel nominal des participants de la séance.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 17 : Généralités

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, lors de l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal d'approuver la nomination du secrétaire de séance.

Le Président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut également soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Le Président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu(e) compétent(e).

Article 19 : Débats ordinaires

Le Président de séance dirige les débats, organise et autorise la prise de parole des conseillers municipaux qui la demandent.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le temps de parole des conseillers n'est en principe pas limité mais, cependant, lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question en discussion, le président peut l'inviter à conclure brièvement.

En revanche, si le conseiller municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux (tel que les attaques personnelles), le président peut lui retirer la parole tandis que le conseiller s'expose aux sanctions prévues à l'article 14 (*police de l'assemblée*) du présent règlement.

Le président veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité, et il lui appartiendra d'y mettre fin si nécessaire.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les orientations budgétaires sont obligatoirement présentées par le Maire.

Le texte de ces orientations fera partie intégrante de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV – ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président met aux voix les propositions et en proclame les résultats.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public, par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le président et par le secrétaire.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, à la demande du quart des membres présents.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public, par appel nominal, et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 - 2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
- Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de scrutin secret, il est procédé, à la nomination de 2 scrutateurs parmi les conseillers municipaux qui procèdent à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés et au dépouillement.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE V – ACTES ADMINISTRATIFS EN LIEN AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 22 : La réforme de la publicité des actes administratifs

Une ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles s'appliqueront le 1er juillet 2022, et pour les documents d'urbanisme, au 1^{er} janvier 2023.

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public, la conservation de leurs actes, moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Les nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2022 concerneront :

- Les actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions du Maire et délibérations du conseil municipal)
- Le procès-verbal et le compte-rendu succinct du conseil municipal

Article 23 : Publication des actes :

L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, par ordre de date.

Les délibérations sont publiées dans un délai maximum de 15 jours. La date de publication sur le site internet de la ville enclenche le délai de recours conformément à l'article.

Article 24 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est porté à la connaissance de tous les conseillers au cours de la séance suivante. Il peut être consulté avant cette séance. Il est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet des rectifications à apporter au procès-verbal.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance où il a été adopté, sous forme électronique sur le site internet. Le procès-verbal reprend les délibérations adoptées ainsi que leur vote, mais également les échanges et débats ayant eu lieu durant la séance.

Article 25 : Registre des délibérations :

Les délibérations du Conseil Municipal, signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, restent inscrites sur un registre par ordre chronologique.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois.

CHAPITRE VI – COMMISSIONS

Article 26 : Généralités

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 27 : Composition des commissions

Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions, si celle-ci n'est pas déterminée par un texte législatif ou réglementaire, et notamment le nombre de conseillers y siégeant.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée conformément au C.G.C.T.

Le maire est membre et président de droit de toutes les commissions.

Elles sont convoquées par le maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à l'installation de la commission et il désigne le vice-président. Ce vice-président peut convoquer les commissions et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut adjoindre aux membres titulaires des commissions, des membres suppléants en nombre égal ou pas. En cas d'empêchement, un titulaire peut se faire remplacer par un suppléant membre de la commission concernée.

Des agents ou des personnes qualifiées peuvent assister aux séances des commissions sur invitation du président ou du vice-président.

Articles 28 : Fonctionnement des commissions

La convocation, qui précise l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours francs avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les notifications seront envoyées à l'adresse électronique des conseillers municipaux.

Les commissions, examinent les affaires qui leur sont soumises, et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Il est dressé un compte-rendu succinct faisant apparaître les avis de la commission sur chaque rapport qui sera adressé à l'ensemble du conseil municipal.

Article 29 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux

Il peut être créé une commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (contrats de partenariat). Elle pourra comprendre parmi ses membres des représentants d'usagers des services concernés. Elle est présidée par le maire.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Accès des conseillers municipaux aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux ne peuvent s'adresser directement aux agents de la commune. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra être transmise, par écrit au maire.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces conditions d'aménagement doivent être satisfaites compte tenu des possibilités matérielles et financières de chaque commune.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local peut être extérieur aux bâtiments de l'Hôtel de ville ; il doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la possibilité d'y travailler, d'étudier des documents et d'examiner des dossiers. Ce local n'est pas destiné à être une permanence ni à accueillir des réunions publiques ni à servir de permanence électorale pour les élus.

Les modalités d'attribution de ce local sont communiquées par le maire (localité, fréquences d'occupation, ...). Il sera doté d'un téléphone, d'un ordinateur avec accès internet et permettra l'accès à un photocopieur muni d'une fonction scan.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Selon l'article L2121-27-1 du C.G.C.T., lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des différents groupes politiques constituant le conseil municipal.

Dans ce cadre, un espace d'expression de 1500 signes (1 caractère ou 1 espace = 1 signe) sera mis à disposition de chaque groupe dans chaque parution à l'exception de celle rendant compte du vote des budgets primitifs où un espace de 3 000 signes sera mis à disposition de chaque groupe.

Le texte de cette expression sera transmis au maire, 8 jours avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du journal municipal.

Tout article présenté tardivement ne sera pas publié comme tout article présentant un caractère diffamatoire ou une attaque personnelle.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-136B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Les textes des expressions des groupes seront mis en ligne sur le site internet de la Ville de Nangis, à travers le bulletin municipal.

Le service Communication de la Ville de Nangis contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la publication de ces articles.

Article 34 : Demande d'information des habitants

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des documents mentionnés au premier alinéa, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du C.G.C.T., les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tous moyens de publicité au choix du maire.

Article 35 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

La maire d'une commune peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ces deux cas, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 36 : Application du règlement

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Article 37 : Modification du règlement

Ce règlement intérieur est applicable pour la durée d'un mandat municipal, et, au-delà pour une durée maximale de six mois, sauf si plus de la moitié du conseil en demande la modification ou que la mise en œuvre de la règlementation l'exige.